

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Minor Waters Order

Ordonnance sur les eaux secondaires

C.R.C., c. 1448

C.R.C., ch. 1448

Current to September 11, 2021

Last amended on July 1, 2007

À jour au 11 septembre 2021

Dernière modification le 1 juillet 2007

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the Legislation Revision and Consolidation Act, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the Statutory Instruments Act, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. The last amendments came into force on July 1, 2007. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL **DES CODIFICATIONS**

Les paragraphes 31(1) et (3) de la Loi sur la révision et la codification des textes législatifs, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en viqueur le 1 juillet 2007. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

À jour au 11 septembre 2021 Current to September 11, 2021 Dernière modification le 1 juillet 2007

TABLE OF PROVISIONS

Order Specifying Certain Waters on the Sea Coasts of Canada as Minor Waters

- **Short Title** 1
- 2 **Minor Waters**

TABLE ANALYTIQUE

Ordonnance désignant certaines eaux des littoraux du Canada comme eaux secondaires

- Titre abrégé
- 2 Eaux secondaires

CHAPTER 1448

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Minor Waters Order

Order Specifying Certain Waters on the Sea Coasts of Canada as Minor Waters

Short Title

1 This Order may be cited as the *Minor Waters Order*.

Minor Waters

- **2** The following sheltered waters on the sea coasts of Canada are hereby specified as minor waters of Canada:
 - (a) in British Columbia,
 - (i) Alberni Inlet and the eastern channel of Barclay Sound as far west as Bamfield Inlet,
 - (ii) Quatsino Sound and all waters connected therewith as far west as Koprino Harbour,
 - (iii) False Creek, Vancouver, east of Burrard Bridge,
 - (iv) Jervis Inlet inside a line drawn between Thunder Point and Ball Point and all waters connected therewith not seaward of Fox Island in Telescope passage, including the Agamemnon Channel and Pender Harbour inside a line drawn between Fearney Point and Moore Point, and
 - (v) Prince Rupert Harbour as far south as Charles Point;
 - (b) in New Brunswick,
 - (i) Saint John Harbour inside the southern breakwater and inside a line drawn between the southern extremity of the northern breakwater and the most easterly point of Partridge Island,
 - (ii) Shediac Harbour westward of a line drawn between Pointe du Chêne and Caissie Point,

CHAPITRE 1448

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Ordonnance sur les eaux secondaires

Ordonnance désignant certaines eaux des littoraux du Canada comme eaux secondaires

Titre abrégé

1 La présente ordonnance peut être citée sous le titre : *Ordonnance sur les eaux secondaires*.

Eaux secondaires

- **2** Les eaux abritées suivantes des littoraux du Canada sont par les présentes désignées comme eaux secondaires du Canada :
 - a) en Colombie-Britannique,
 - (i) l'anse d'Alberni et le chenal est du détroit de Barclay, jusqu'à l'anse Bamfield à l'ouest,
 - (ii) le détroit de Quatsino et toutes les eaux attenantes, jusqu'au port de Koprino à l'ouest,
 - (iii) False Creek, à Vancouver, à l'est du pont Burrard,
 - (iv) l'anse Jervis, en deçà d'une ligne tirée entre Thunder Point et Ball Point, et toutes les eaux attenantes non au large de l'île Fox dans le passage du Télescope, y compris le chenal Agamemnon et le port de Pender, en deçà d'une ligne tirée entre la pointe Fearney et la pointe Moore, et
 - (v) le port de Prince-Rupert, jusqu'à la pointe Charles au sud;
 - b) au Nouveau-Brunswick,
 - (i) le port de Saint-Jean, en deçà du brise-lames sud et en deçà d'une ligne tirée entre l'extrémité sud du brise-lames nord et le point de l'île aux Perdrix le plus à l'est,

Current to September 11, 2021 1 À jour au 11 septembre 2021
Last amended on July 1, 2007 Dernière modification le 1 juillet 2007

- (iii) Miramichi Bay westward of a line drawn from the eastern shore of Neguac Beach to the eastern shores of Portage and Fox Islands and thence to the western point of Preston Beach,
- (iv) Nepisiquit Bay inside a line drawn between Alston and Carron Points,
- (v) Dalhousie Harbour and the Restigouche River westward of a line drawn from Maguacha Point in the Province of Quebec to the mouth of Charlo River,
- (vi) Shippigan Sound inside the breakwater at Shippigan Gulley and south of a line drawn between Grasse Point and Pokesudi Point,
- (vii) Miscou Harbour east of a line drawn between Herring Point and Mya Point, and
- (viii) Passamoquoddy Bay as far as Campobello Island and inside a line drawn at the northern entrance between east Quoddy Head and Deadman Head:
- (c) in Newfoundland,

Humber Arm, east of a line drawn from Frenchman's Head triangulation station to McIver's Point triangulation station;

- (d) in Nova Scotia,
 - (i) Bras d'Or Lake, Great Bras d'Or and all waters connected therewith inside a line joining Carey and Noir Points, and northwards of the seaward end of St. Peters Canal,
 - (ii) Annapolis Basin and Digby Gut inside a line between Prim Point lighthouse and Victoria Beach at the entrance to Digby Gut, and
 - (iii) Halifax Harbour and the waters inside a line joining the triangulation station on Osborne Head and the eastern extremity of Chebucto Head;
- (e) in the Northwest Territories,

Kugmallit Bay, south of a line drawn from the northern tip of the peninsula adjoining Kidluit Bay to Toker Point; and

- (f) in Prince Edward Island,
 - (i) Charlottetown Harbour inside Canseaux and Battery Points,

- (ii) le port de Shediac, à l'ouest d'une ligne tirée entre la pointe du Chêne et la pointe Caissie,
- (iii) la baie de Miramichi, à l'ouest d'une ligne tirée de la rive est de la plage Neguac à la rive est des îles Portage et Fox, puis à la pointe ouest de la plage Preston,
- (iv) la baie de Nepisiquit, en deçà d'une ligne tirée entre la pointe Alston et la pointe Carron,
- (v) le port de Dalhousie et la rivière Restigouche, à l'ouest d'une ligne tirée de la pointe Maguacha, dans la province de Québec, à l'embouchure de la rivière Charlo,
- (vi) le détroit de Shippigan, en deçà du brise-lames au ravin Shippigan et au sud d'une ligne tirée entre la pointe Grasse et la pointe Pokesudi,
- (vii) le port de Miscou, à l'est d'une ligne tirée entre la pointe Herring et la pointe Mya, et
- (viii) la baie de Passamaquoddy, jusqu'à l'île Campobello et en deçà d'une ligne tirée, à l'entrée nord, entre le cap Quoddy est et le cap Deadman;
- c) à Terre-Neuve,

Humber Arm, à l'est d'une ligne tirée de la station de triangulation du cap Frenchman à la station de triangulation de la pointe McIver;

- d) dans la Nouvelle-Écosse,
 - (i) le lac Bras d'Or, le Grand Bras d'Or et toutes les eaux attenantes en deçà d'une ligne joignant la pointe Carey et la pointe Noir et au nord de l'extrémité du canal St. Peters qui donne sur le large,
 - (ii) le bassin d'Annapolis et le goulet de Digby, en deçà d'une ligne tirée entre le phare de la pointe Prim et la plage Victoria, à l'entrée du goulet de Digby, et
 - (iii) le port d'Halifax et les eaux en deçà d'une ligne tirée de la station de triangulation du cap Osborne à l'extrémité est du cap Chebucto;
- e) dans les Territoires du Nord-Ouest,

la baie de Kugmallit, au sud d'une ligne tirée de l'extrémité nord de la péninsule attenante à la baie Kidluit jusqu'à la pointe Toker; et

f) dans l'Île-du-Prince-Édouard,

- (ii) Summerside Harbour inside a line between Phelan Point and Indian Head Breakwater, and
- (iii) Cardigan Bay inside a line drawn between Panmure Head and Red Point.

SOR/82-843, s. 1; SOR/84-942, s. 1(F); SOR/85-540, s. 1.

- (i) le port de Charlottetown, en deçà des pointes Canseaux et de la Batterie,
- (ii) le port de Summerside, en deçà d'une ligne tirée entre la pointe Phelan et le brise-lames du cap Indien, et
- (iii) la baie de Cardigan, en deçà d'une ligne tirée entre le cap Panmure et la pointe Red.

DORS/82-843, art. 1; DORS/84-942, art. 1(F); DORS/85-540, art. 1.